

COVID-19 : abandon de l'obligation d'annonce de reprise des chantiers dans le canton de Genève

Cette communication complète les communications précédentes de la FMB :

- 1. COVID-19 : arrêts de chantiers (26.03.2020 et 31.03.2020)**
- 2. COVID-19 : droits et obligations (03.04.2020)**

Le 23.04.2020, le Conseil d'Etat genevois a publié un nouvel arrêté, supprimant la procédure temporaire d'annonce de chantier à partir du 27.04.2020. La poursuite ou l'ouverture d'un chantier à Genève ne sont donc plus soumises à un régime administratif spécial et le cadre légal ordinaire est à nouveau en force.

Les autres dispositions légales liées au COVID-19 (règles sanitaires générales et mesures spécifiques pour les chantiers) restent en vigueur et sont à respecter impérativement par toutes les parties prenantes (entreprises, travailleurs, maîtres d'ouvrages et directions de travaux).

1. Procédure pour la poursuite ou l'ouverture d'un chantier

1.1 Poursuite de chantier

Depuis le 27.04.2020, la poursuite d'un chantier qui aurait été arrêté temporairement, notamment en raison de la crise du COVID-19, est possible sans annonce ou demande d'autorisation spécifique.

1.2 Ouverture d'un chantier

L'ouverture d'un nouveau chantier, qu'il soit soumis ou non à une autorisation de construire, doit continuer à être annoncée aux autorités cantonales selon la procédure ordinaire. L'avis d'ouverture de chantier doit être déposé avant le début des travaux, conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI - [télécharger](#)).

Les formulaires nécessaires, ainsi que la plateforme permettant de remplir ces obligations de manière entièrement numérique, sont à disposition à l'adresse <https://www.ge.ch/ouvrir-chantier>.

2. Mesures spécifiques liées au COVID-19

2.1 Mesures

Il est important de souligner que, même si le cadre administratif régissant les travaux de construction revient à la normale, les mesures spécifiques liées à l'épidémie de COVID-19 restent valables et sont impératives. Pour toutes les activités, sur un chantier ou ailleurs (atelier, bureau, véhicule de transport, etc.), l'employeur a ainsi l'obligation de se conformer aux instructions de l'Office fédéral de la santé publique, telles que les règles d'hygiène et de conduite et de les faire respecter par les travailleurs.

Les recommandations fédérales sont synthétisées dans les trois documents suivants (disponibles sur le site Internet de la SUVA - <https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/corona-batiment>) :

- **Prévention du COVID-19 - Liste de contrôle pour les chantiers de construction**
- **Critères de la Suva lors de contrôles sur les chantiers dans le cadre de l'art. 7d, Ordonnance 2 Covid-19**
- **Aide-mémoire SECO pour les employeurs – Protection de la santé au travail face au coronavirus**

ATTENTION : ces documents sont fréquemment mis à jour. Il s'agit de contrôler que l'on travaille toujours avec la dernière version !

2.2 Rappel du régime ordinaire

S'agissant de la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers, il convient de rappeler l'art. 7 du Règlement sur les chantiers (RChant - L 5 05.03), en particulier l'al. 4 qui aborde la responsabilité du maître d'ouvrage en la matière :

Art. 7 Etude

¹ Les devis, soumissions, adjudications, plans d'exécution, installations et autres aménagements doivent être étudiés de manière à permettre l'application de toutes les mesures de sécurité et de protection de la santé.

² Pour les chantiers importants ou dans tous les autres cas où il lui apparaît nécessaire de le faire, la direction de l'inspectorat de la construction demande la production d'un plan d'hygiène et de sécurité.

³ S'agissant de la planification des travaux de construction ainsi que de la désignation d'une personne chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé, demeurent réservées les dispositions figurant aux articles 3 et 4 de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction, du 29 mars 2000 (ci-après : ordonnance sur les travaux de construction).

⁴ **Pour les chantiers importants ou chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la direction de l'inspectorat de la construction s'assure que le maître d'ouvrage exerce, à ses frais, en mandatant son représentant ou un spécialiste, son rôle de coordonnateur de sécurité et de santé conformément aux dispositions en vigueur.**

Il convient également de signaler que l'Office des autorisations de construire (DT) a rappelé le 24.04.2020 aux associations de propriétaires, promoteurs-construteurs, régisseurs et mandataires que « (...) sur le fond, les directives sanitaires prévues par le SECO restent strictement applicables. Le respect de ces directives incombe avant tout au maître d'ouvrage ou à son représentant autorisé. Nous vous rappelons qu'en cas de constat d'infractions, des mesures et lourdes sanctions peuvent être prises. ».

Nous demeurons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément, vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous adressons nos salutations les meilleures.

Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB



Pierre-Alain L'HÔTE
Président



Nicolas RUFENER
Secrétaire général